

À une séance ordinaire du Conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 7 mai 2018, à 19h30, au local ordinaire des séances du Conseil, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust, Guylaine Charlebois et messieurs les conseillers, Claude Trudel, Gilles Deschamps et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistance : 2

**Résolution numéro 18-05-94**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le conseiller Claude Trudel propose, appuyé par monsieur le conseiller Kenneth Flack, que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-95**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2018**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 2 avril 2018, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Madame la conseillère Guylaine Charlebois propose, appuyée par madame la conseillère Christiane Berniquez, que le procès-verbal de la séance régulière du 2 avril 2018 soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-96**

**APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 7 MAI 2018**

Je soussignée, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Monsieur le conseiller Gilles Deschamps propose, appuyé par madame la conseillère Marie-France Daoust, que le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 7 mai 2018, pour la somme totale de 25 147.21\$, tel que présentés et déposés. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS**

Aucune correspondance reçue.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 362-2018 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 300-09 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE (RMH 460)**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, qu'à une séance subséquente du Conseil, le projet de règlement numéro 362-2018 remplaçant le règlement 300-09 concernant la sécurité, la paix et l'ordre (RMH 460), sera adopté.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 362-2018 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 363-2018 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 296-09 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGES ET VENTES TEMPORAIRES (RMH 299)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance subséquente du Conseil, le projet de règlement numéro 363-2018 remplaçant le règlement 296-09 concernant les ventes de garages et ventes temporaires (RMH 299), sera adopté.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 363-2018 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

**Résolution numéro 18-05-97**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2018 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE**

ATTENDU QUE conformément à l'article 491 du code municipal du Québec, le Conseil municipal de Pointe-Fortune adopte le règlement 361-2018 pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU que la municipalité de Pointe-Fortune désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps à la séance du 2 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par madame la conseillère Guylaine Charlebois,  
ET RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 361- 2018 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier donne avis public du contenu du calendrier.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle du Conseil, en l'Hôtel de ville de la municipalité situé au 694, rue Tisseur à Pointe-Fortune.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

## ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

## ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à dix-neuf heures trente (19h30).

## ARTICLE 8

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

## ORDRE ET DÉCORUM

### ARTICLE 9

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les Conseillers présents.

### ARTICLE 10

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 11

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à moins de situations exceptionnelles.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1.- Adoption de l'ordre du jour.
- 2.- Approbation du procès-verbal de la dernière session.
- 3.- Approbation des comptes payables.
- 4.- Dépôt de la correspondance et des documents reçus
- 5.- Dossiers en cours:
- 6.- Nouveaux dossiers:
- 7.- Période des questions
- 8.- Divers.
- 9.- Levée de la séance.

### ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

### ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

## ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## APPAREILS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 16

L'utilisation des appareils suivants : appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou de tout appareil servant à filmer, photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

Un journaliste dûment accrédité par la Fédération des journalistes professionnels du Québec en aura fait la demande auprès du directeur général au moins cinq heures avant le début de l'assemblée du conseil et aura obtenu une autorisation ou, en situation d'urgence, aura été autorisé par le directeur général malgré un délai réduit;

Tout citoyen qui en aura fait la demande auprès du directeur général au moins cinq heures avant le début de l'assemblée du conseil et aura obtenu une autorisation ou, en situation d'urgence, aura été autorisé par le directeur général malgré un délai réduit;

L'utilisation de ces appareils se fera silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en possession physique de son utilisateur à l'endroit désigné et identifié à cette fin ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci

### ARTICLE 17 Endroit désigné

Pour les fins d'application du présent règlement, l'endroit désigné et identifié à cette fin est l'espace (à l'intérieur de la salle du conseil) d'une largeur d'un mètre, se trouvant entre la porte d'entrée et la table près du mur donnant sur le passage. L'appareil d'enregistrement, micro ou toute autre composante pourront être déposé sur la table près du mur donnant sur le passage.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

### ARTICLE 18

Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

### ARTICLE 19

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

## ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la session;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

## ARTICLE 22

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, répondre à la question donnée.

## ARTICLE 23

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

## ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25.

## ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

## ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au

décorum durant les séances du Conseil.

## DEMANDES ÉCRITES

### ARTICLE 29

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

### ARTICLE 30

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 33

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

### ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## VOTE

### ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

#### ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

#### ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

#### ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### AJOURNEMENT

#### ARTICLE 40

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 41

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

#### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 26 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

### ARTICLE 43

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

### ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

POUR 4 Claude trudel  
Christiane Berniquez  
Guylaine Charlebois  
Gilles Deschamps

CONTRE 2 Marie-France Daoust  
Kenneth Flack

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

### Résolution numéro 18-05-98

#### DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION SUITE AU DÉNEIGEMENT ET APPROBATION DU DERNIER PAIEMENT POUR 2017-2018

Le rapport d'inspection émis par l'inspectrice municipale, suite au travail de déneigement des rues, sur le territoire de la municipalité, est déposé et le paiement du dernier versement est recommandé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Guylaine Charlebois,  
APPUYÉE par monsieur le conseiller Claude Trudel,

QUE le Conseil autorise monsieur le directeur général à procéder au dernier paiement pour l'hiver 2017-2018, au montant de 9 000.00\$, taxes en sus.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2018.

POUR 5 Claude Trudel  
Marie-France Daoust  
Christiane Berniquez  
Guylaine Charlebois  
Gilles Deschamps

CONTRE 1 Kenneth Flack

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

### Résolution numéro 18-05-99

#### AUTORISATION DE COMPENSATION POUR UTILISATION DE LA TOILETTE DE LA MARINA

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la marina a installé une toilette extérieure pour ses clients;

CONSIDÉRANT QUE la marina doit défrayer des coûts additionnels, dû principalement aux touristes sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Christiane Berniquez,  
APPUYÉE par monsieur le conseiller Claude Trudel,

ET RÉSOLU,

QUE le Conseil remette au propriétaire de la marina un montant de 350.00\$ à titre de compensation pour les coûts additionnels pour l'été 2018.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-100**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR L'ACHAT D'UNE PANCARTE FLEURONS DU QUÉBEC**

Madame la conseillère Marie-France Daoust propose, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, que le Conseil approuve le paiement à Kalitec signalisation pour l'achat d'une pancarte Fleurons du Québec, au montant de 325.00\$ taxes en sus.

Que le paiement soit imputé au surplus du budget de l'année courante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-101**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION D'UNE CARCASSE DE MOUTON ABANDONNÉE SUR LA ROUTE 342**

Monsieur le conseiller Gilles Deschamps propose, appuyé par madame la conseillère Marie-France Daoust, que le Conseil approuve le paiement à Centre de récupération Machabée Ltée pour la récupération d'une carcasse de mouton abandonnée sur la route 342, au montant de 150.00\$, taxes en sus.

Que le paiement soit imputé au surplus du budget de l'année courante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-102**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU la résolution 18-03-72;

ATTENDU la facture pour la fourniture et l'installation d'un système de traitement de l'eau potable au centre communautaire;

ATTENDU QUE le système de traitement de l'eau potable a été installé à la satisfaction de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par madame la conseillère Marie-France Daoust,

ET RÉSOLU,

QUE le Conseil autorise le paiement pour la fourniture et l'installation d'un système de traitement de l'eau potable au centre communautaire, à Culligan, d'un montant de 2 599.00\$, taxes en sus.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-103**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE AU PAVILLON POINTE-FORTUNE**

ATTENDU la résolution 18-03-73;

ATTENDU la facture pour la fourniture et l'installation d'un système de traitement de l'eau potable avec un système de traitement du soufre et du fer pour le Pavillon Pointe-Fortune;

ATTENDU QUE le système de traitement de l'eau potable a été installé à la satisfaction de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par madame la conseillère Marie-France Daoust,

ET RÉSOLU,

QUE le Conseil autorise le paiement pour la fourniture et l'installation d'un système de traitement de l'eau potable avec un système de traitement du soufre et du fer pour le Pavillon Pointe-Fortune, à Culligan, d'un montant de 4 698.00\$, taxes en sus.

Le coût de cette dépense sera affecté au surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-104**

**OCTROI DU CONTRAT POUR LE NIVELLEMENT DES RUES RÉAL-LAROCQUE ET MACDONALD**

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues en novembre 2017 pour le contrat pour le nivellement des rues Réal-Larocque et Macdonald;

<u>Soumissionnaires</u>	<u>PRIX (taxes en sus)</u>
Les Pavages Asphaltech Inc.	3 595.00\$
P.E. Charette Inc.	875.00\$

CONSIDÉRANT QUE P.E. Charette Inc. est le plus bas soumissionnaire et que la soumission déposée est conforme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Christiane Berniquez,  
APPUYÉE par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,

ET RÉSOLU,

QUE le Conseil octroie à P.E. Charette Inc., le contrat pour le nivellement des rues Réal-Larocque et Macdonald; au coût de 875.00\$, taxes en sus.

Que la présente résolution tient lieu de contrat qui liera les deux parties.

Un montant à cet effet est prévu au budget 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**Résolution numéro 18-05-105**

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE.**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Claude Trudel,

ET RÉSOLU,

QUE la municipalité du Village de Pointe-Fortune renouvelle l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge;

QUE la Municipalité demande les services tels que stipulés à l'entente, pour les sinistres mineurs et les sinistres majeurs à savoir les responsabilités du service et le support bénévole, selon les besoins spécifiés lors d'une demande d'aide en cas de sinistre;

QUE la municipalité accepte de verser une contribution annuelle de 160\$ pour la période 2018-2019 et 170\$ pour les périodes 2019-2020 et 2020-2021;

QUE le Conseil désigne monsieur le maire François Bélanger et monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et secrétaire-trésorier, comme signataires de l'entente au nom de la Municipalité du Village de Pointe-Fortune;

QUE monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et secrétaire-trésorier soit désigné comme coordonnateur en mesure d'urgence pour assurer la liaison et le suivi de l'entente;

QUE le Conseil autorise le paiement de la contribution annuelle à la Croix-Rouge au montant de \$160.00 pour la période 2018-2019, tel que prévu au budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-106**

**MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉPLACEMENT DE LA CLÔTURE DU BASSIN DE LA RUE TISSEUR VERS LE BASSIN DE LA RUE MACDONALD**

CONSIDÉRANT la résolution 18-02-41 adopté à la séance ordinaire du 5 février 2018, par laquelle le conseil mandatait le directeur général à aller en appel d'offres pour la fourniture, l'excavation et l'installation d'un réservoir pour la borne sèche de la rue Tisseur;

CONSIDÉRANT Que la clôture du bassin de la rue Tisseur est en très bonne état et que la clôture du bassin de la rue Macdonald devrait être remplacée;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par madame la conseillère Christiane Berniquez,

ET RÉSOLU,

QUE le conseil donne à monsieur le directeur général le mandat de demander des soumissions pour le déplacement de la clôture du bassin de la rue Tisseur vers le bassin de la rue Macdonald;

Que monsieur le directeur général soit mandaté pour désigner les entrepreneurs invités;

Que les travaux soient exécutés conjointement avec les travaux d'excavation et d'installation du réservoir de la rue Tisseur et ce avant le 30 octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-107**

**MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT, L'AJOUT D'UN TROTTOIR EN ASPHALTE, L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATE-BANDE ET L'ÉLARGISSEMENT DE L'ESCALIER DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire améliorer l'apparence de l'entrée et agrandir le stationnement du centre communautaire;

CONSIDÉRANT Qu'il y a des fonds disponibles pour la réalisation de ces travaux;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par madame la conseillère Marie-France Daoust,

ET RÉSOLU,

QUE le conseil donne à monsieur le directeur général le mandat de demander des soumissions pour l'agrandissement du stationnement, l'ajout d'un trottoir en asphalte, l'aménagement d'une plate-bande et l'élargissement de l'escalier du centre communautaire;

Que monsieur le directeur général soit mandaté pour désigner les entrepreneurs invités;

Que les travaux soient exécutés le plus tôt possible suite à l'octroi des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-108**

**RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)**

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Pointe-Fortune, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface

individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement no352-2017, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 3 avril 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Pointe-Fortune, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Pointe-Fortune, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement no 352-2017 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont , dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassse le cadre de la L.Q.E et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Pointe-Fortune, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Pointe-Fortune se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Pointe-Fortune doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres

municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au RPEP;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du Code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Claude Trudel,

ET RÉSOLU,

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Pointe-Fortune de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP.

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile.

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire.

D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 18-05-109**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 646 CHEMIN DES OUTAOUAIS.**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure numéro 2018-08, présentée le 17 avril 2018 par le propriétaire du 646, chemin des Outaouais, lot 4 024 858;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour permettre de réduire la marge avant de 3.5 mètres au lieu du 5 mètres selon le règlement de zonage 276, annexe C (grille des usages et des normes);

CONSIDÉRANT QUE La nouvelle construction sera une résidence

unifamiliale et n'aura plus d'usage commercial;

CONSIDÉRANT QU'En ce moment le bâtiment est implanté dans la marge avant à 0.72 mètres, la dérogation si elle est accordée n'aura aucune conséquence sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront exécutés selon les dispositions des règlements no 276 et 278;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation mineure numéro 2018-08 soit adoptée par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à cette demande de dérogation mineure sont dû aux inondations printanières 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Guylaine Charlebois,  
ET RÉSOLU,

QUE LE Conseil approuve la demande de dérogation mineure numéro 2018-08 visant à réduire la marge avant de 3.5 mètres au lieu du 5 mètres selon le règlement de zonage 276, annexe C (grille des usages et des normes);

QU'il n'y aura pas de frais exigibles de 300.00\$ pour la demande de dérogation mineure étant donné que les coûts reliés à cette demande sont reliés aux inondations printanières 2017;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **Résolution numéro 18-05-110**

#### **DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE SITUÉE AU 646, DES OUTAOUAIS SOUMIS AU PIIA**

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés;

CONSIDÉRANT QUE la résidence sera construite en conformité avec les règlements 276, 277 et 278;

CONSIDÉRANT QU'Il s'agit de la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale suite aux inondations printanière 2017;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'émettre le permis de construction de la nouvelle résidence située au 646, Des Outaouais;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Kenneth Flack,  
ET RÉSOLU,

QUE le Conseil approuve la demande de permis de construction de la dite maison située sur le lot 4 024 858 correspondant au 646, Des Outaouais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **Résolution numéro 18-05-111**

#### **RENOUVELLEMENT ENTENTE DE PRINCIPE POUR LE MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ POUR 2019**

ATTENDU la résolution 17-10-228 adoptée lors de la réunion ordinaire du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil acceptait l'entente de service relative au transport collectif adapté hors du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'année 2018;

ATTENDU QUE l'ARTM a déposé une proposition de renouvellement de l'entente relative au transport adapté hors du territoire de l'ARTM auprès des six (6) municipalités signataires pour l'année 2019;

ATTENDU QUE l'entente qui entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et serait d'une durée d'un an, comprendra le même niveau de service que l'entente actuellement en cours. Que les modalités financières seront conformes aux contrats prévus, aux sommes desquelles s'ajouteront l'indice des prix à la consommation (IPC établi à 1,3% pour janvier 2018) et une majoration de 5%. Toutefois un ajustement à l'utilisation au réel sera effectué pour les services offerts et les revenus générés;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Fortune est en accord avec la proposition de renouvellement de l'ARTM pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Trudel,  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gilles Deschamps,  
ET RÉSOLU,

QUE le conseil accepte de renouveler l'entente relative au transport adapté hors du territoire de l'ARTM pour l'année 2019 aux conditions spécifiées dans la proposition reçue de l'ARTM.

QUE monsieur le maire François Bélanger et monsieur le directeur-général Jean-Charles Filion soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Pointe-Fortune, ladite Entente.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **Résolution numéro 18-05-112**

#### **RÉPARTITION DES COÛTS – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ DE REGROUPEMENT – TRANSPORT ADAPTÉ**

CONSIDÉRANT la conférence téléphonique tenue entre les directeurs-généraux et secrétaires-trésoriers à l'égard du partage des coûts entre les municipalités participantes dans la réalisation d'une étude d'opportunité de regroupement en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE les directeurs-généraux et secrétaire-trésoriers recommandent aux conseils municipaux de Soulanges de partager les coûts entre les municipalités selon la population de chacune d'entre-elles;

EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Trudel,  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Kenneth Flack,  
ET RÉSOLU,

QUE le conseil accepte de participer à la réalisation d'une étude d'opportunité de regroupement pour les services de transport adapté dans la région de Soulanges et d'assumer une partie des coûts calculés en fonction du prorata de la population de chacune des municipalités participantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **Résolution numéro 18-05-113**

#### **RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR LE TERRAIN SITUÉ À L'ENTRÉE EST DE LA MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Kenneth Flack,  
APPUYÉ par madame la conseillère Marie-France Daoust,

QUE le Conseil renouvelle le bail, avec le ministère des Transports du Québec, pour la location d'une partie du lot 4 026 387 d'une superficie de 4 396 m.c. situé à l'entrée Est de la municipalité, pour une période de 60 mois, soit du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2023.

QU'un montant de \$500.00, taxes en sus soit autorisé pour le renouvellement du bail au nom du ministre des Finances.

QUE monsieur le maire François Bélanger et monsieur Jean-Charles Filion, directeur général soient autorisés à signer le permis d'occupation pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **AUTRES SUJETS**

#### **Résolution numéro 18-05-114**

### **GRATUITÉ DES VENTES DE GARAGES LORS DE LA JOURNÉE DE LA TERRE 2018**

CONSIDÉRANT l'article 14 du règlement 296-09, sur les ventes de garages et ventes temporaires, qui prévoit un tarif de 10\$ pour toute demande de permis de vente de garage;

CONSIDÉRANT QUE par le passé quand le comité des loisirs organisait la journée de la terre, les citoyens étaient invités à venir faire leur vente de garage dans le parc municipal à même l'organisation de la journée de la terre;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens auraient signifiés au comité qu'ils leur était difficile de déplacer leurs objets à vendre au parc et que s'ils pourraient faire leur vente de garage sur leur propriété lors de cette journée et que le permis soit gratuit pour cette journée ce serait plus facilitant;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs désire organisé une autre journée de la terre en 2018 soit le 19 mai et demande donc au conseil d'autoriser les citoyens à obtenir un permis de vente de garage à leur adresse respective, le tout gratuitement lors de cette journée

#### EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Christiane Berniquez,  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Marie-France Daoust,  
ET RÉSOLU,

QUE le conseil autorise que les permis de vente de garage soit gratuit pour tout citoyen qui en fera la demande à la municipalité lors de la journée de la terre le 18 mai 2018 organisée par le comité des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **Résolution numéro 18-05-115**

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés monsieur le conseiller Gilles Deschamps propose la levée de la séance à 20h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

---

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général